



**AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA  
CRÉATION D'ENVIRON 600 PLACES  
D'ACCUEIL PÉRENNE POUR DES  
MINEURS NON ACCOMPAGNÉS**

## Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Madame La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental**  
Hôtel de Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
75196 Paris Cedex 4

### **1. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et règlementaires**

Les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers représentent environ un tiers des 5000 jeunes pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance de Paris.

Au cours des dernières années, du fait des arrivées très importantes de mineurs non accompagnés (MNA), la collectivité parisienne a adapté et renforcé ses dispositifs d'accueil et d'hébergement pour répondre aux besoins de ces enfants en créant 8 nouveaux services via quatre appels à projets lancés en 2014 et 2015.

Malgré ce renforcement, un nombre significatif de jeunes admis à l'ASE de Paris reste à ce jour sans solution de prise en charge adaptée.

Les dispositifs consacrés aux MNA se trouvent embolés, alors qu'une partie de ces jeunes ne parvient pas à être orientée vers les structures traditionnelles de protection de l'enfance. Ces dispositifs ne répondent en effet pas toujours aux besoins d'une prise en charge spécifique pour les jeunes âgés généralement de 16 ans et plus, pour lesquels un accompagnement rapide à l'autonomie est nécessaire.

Un nombre grandissant de jeunes confrontés à des problématiques très spécifiques (déracinement, troubles psychiques, addictions, délinquance, problèmes de santé), et ce parfois dès leur plus jeune âge, nécessitent par ailleurs une prise en charge éducative que les établissements et services classiques ne proposent pas.

Il convient donc d'adapter le dispositif de protection de l'enfance en créant de nouvelles places spécifiques aux mineurs non accompagnés et une partie d'entre elles aux jeunes majeurs bénéficiant d'un contrat jeune majeur après leur majorité.

Le Département souhaite se doter de structures spécialisées pour ce public au statut juridique particulier dont l'accompagnement sera nécessairement accentué sur le volet de l'insertion socio-professionnelle et sur la régularisation au regard de leur droit de séjour sur le territoire, tout en accordant une attention particulière à la dimension soin.

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes du Département de Paris pour la création de structures adaptées à la situation de ces jeunes. Les services ainsi créés relèveront de l'article L 312-1-12° (**établissements ou services à caractère expérimental**) du Code de l'action sociale et des familles. **Ils seront autorisés sur cinq ans.**

**L'objectif est de créer, après avis de la commission départementale qui sélectionnera les projets présentés, environ 600 places dédiées à l'accueil pérenne des mineurs ou jeunes majeurs non accompagnés confiés à l'ASE de Paris sur trois champs correspondant à des publics différents :**

#### **1. Environ 70 places d'accueil collectif pour des mineurs non accompagnés vulnérables**

2. Environ 130 places en plateforme de mobilisation avec hébergement en diffus pour des mineurs non accompagnés en voie d'autonomisation
3. Environ 400 places en plateforme d'accompagnement avec hébergement en diffus pour les jeunes le plus autonomes, mineurs ou majeurs

Les candidats ont la possibilité de présenter un projet pour l'un des trois dispositifs seulement ou pour plusieurs d'entre eux. Il s'agit de dispositifs distincts dont les gestionnaires pourront être différents.

Les projets pourront être proposés par réorganisation/extension de services existants ou par création de nouveaux services.

Outre les articles cités ci-dessus, les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- La loi 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance.
- Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

## **2. Délai de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projet**

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard, le mardi 30 octobre 2018 à 16 heures trente.

## **3. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet**

Le cahier des charges est disponible sur le site [www.paris.fr](http://www.paris.fr) rubrique appels à projets. Il sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande exclusivement par voie électronique. La demande est à adresser à l'adresse suivante : [dases-sdafa-appelprojet@paris.fr](mailto:dases-sdafa-appelprojet@paris.fr) en mentionnant la référence «AAP accueil pérenne MNA» dans l'objet du courriel.

Les candidats communiqueront donc l'adresse mail sur laquelle ils souhaitent recevoir les documents.

## Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Madame La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental**  
Hôtel de Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
75196 Paris Cedex 4

### **1. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires**

Les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers représentent environ un tiers des 5000 jeunes pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance de Paris.

Au cours des dernières années, du fait des arrivées très importantes de mineurs non accompagnés (MNA), la collectivité parisienne a adapté et renforcé ses dispositifs d'accueil et d'hébergement pour répondre aux besoins de ces enfants en créant 8 nouveaux services via quatre appels à projets lancés en 2014 et 2015.

Malgré ce renforcement, un nombre significatif de jeunes admis à l'ASE de Paris reste à ce jour sans solution de prise en charge adaptée.

Les dispositifs consacrés aux MNA se trouvent embolisés, alors qu'une partie de ces jeunes ne parvient pas à être orientée vers les structures traditionnelles de protection de l'enfance. Ces dispositifs ne répondent en effet pas toujours aux besoins d'une prise en charge spécifique pour les jeunes âgés généralement de 16 ans et plus, pour lesquels un accompagnement rapide à l'autonomie est nécessaire.

Un nombre grandissant de jeunes confrontés à des problématiques très spécifiques (déracinement, troubles psychiques, addictions, délinquance, problèmes de santé), et ce parfois dès leur plus jeune âge, nécessitent par ailleurs une prise en charge éducative que les établissements et services classiques ne proposent pas.

Il convient donc d'adapter le dispositif de protection de l'enfance en créant de nouvelles places spécifiques aux mineurs non accompagnés et une partie d'entre elles aux jeunes majeurs bénéficiant d'un contrat jeune majeur après leur majorité.

Le Département souhaite se doter de structures spécialisées pour ce public au statut juridique particulier dont l'accompagnement sera nécessairement accentué sur le volet de l'insertion socio-professionnelle et sur la régularisation au regard de leur droit de séjour sur le territoire, tout en accordant une attention particulière à la dimension soin.

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes du Département de Paris pour la création de structures adaptées à la situation de ces jeunes. Les services ainsi créés relèveront de l'article L 312-1-12° (**établissements ou services à caractère expérimental**) du Code de l'action sociale et des familles. **Ils seront autorisés sur cinq ans.**

**L'objectif est de créer, après avis de la commission départementale qui sélectionnera les projets présentés, environ 600 places dédiées à l'accueil pérenne des mineurs ou jeunes majeurs non accompagnés confiés à l'ASE de Paris sur trois champs correspondant à des publics différents :**

#### **1. Environ 70 places d'accueil collectif pour des mineurs non accompagnés vulnérables**

- prix de journée cohérent avec les caractéristiques du projet présenté.
- Compétence du promoteur (20 %)
  - connaissance du champ de la protection de l'enfance et/ou de l'accompagnement social ;
  - expérience et réalisations antérieures ;
  - connaissance du territoire ;
  - participation à des réseaux.
- Capacité à faire (20%)
  - délais de mise en œuvre et crédibilité de la montée en charge du projet ;
  - pilotage du projet et organisation en matière de ressources humaines ;
  - partenariats envisagés dans la mise en œuvre du projet.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères d'évaluation mentionnés à la demande de la présidente de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Les projets seront examinés et classés par la commission dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental de Paris.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiées à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

## **6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon les modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre récépissé du service à :

**Département de Paris**  
 Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé  
 Sous-direction des actions familiales et éducatives  
 Bureau des actions éducatives  
 Bureau 316  
 94-96 quai de la Râpée  
 75012 Paris

- **Envoi par voie postale** (en recommandé avec accusé de réception) à l'adresse susmentionnée

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra être:

- constitué de :
  - 3 exemplaires en version « papier »
  - 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)
- inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP accueil pérenne MNA** » qui comprendra deux sous-enveloppes :
  - une sous-enveloppe portant la mention « **AAP accueil pérenne MNA – candidature** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 7.1 ci-dessous,
  - une sous-enveloppe portant la mention « **AAP accueil pérenne MNA – projet** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 7.2 ci-dessous,

La date limite de réception des dossiers au Département de Paris est fixée au mardi 30 octobre à 16h30 (récépissé du service faisant foi et non pas le cachet de la poste).

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30.

## 7. Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté précité du 30 août 2010 et de l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

### 7.2. La sous-enveloppe candidature

*Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :*

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

## 7.2. La sous-enveloppe projet

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

### Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- La présentation du projet architectural décrivant avec précision les surfaces et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ainsi que les espaces extérieurs avec la production des plans prévisionnels. Les superficies doivent être exprimées en surfaces planchers conformément à la réglementation.
- Une note précisera les raisons des choix opérés au plan architectural (y compris en ce qui concerne les aménagements intérieurs), en lien avec le projet d'établissement
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

### Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :

- Un avant-projet d'établissement intégrant les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 relatives aux droits des usagers, ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- Une description des méthodes d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 ;
- Les partenariats existants et à développer (modalités de coopérations, lettre d'intentions) ;

### Un dossier relatif au personnel :

- Un organigramme prévisionnel ;
- un tableau prévisionnel des effectifs de personnel en équivalent temps plein par catégorie et qualification de poste et par financeur (Département et ARS). La convention collective dont relèvera le personnel devra être mentionnée ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification
- Les fiches de poste par fonction ;
- Les plans de formations envisagées.

### Un dossier financier et budgétaire :

- Les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- Les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des opérations (les frais d'étude, les frais de premier établissement, la construction et les travaux de réhabilitation, le cas échéant et l'équipement matériel et mobilier) ;

- Les modalités de financement des investissements ;
- Un budget de fonctionnement en année pleine.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

## 8. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des candidatures, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projets : le mardi 21 août 2018

**Date limite de remise des candidatures : le mardi 30 octobre à 16h30 au plus tard**

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : janvier 2019

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : février 2019

Date prévisionnelle d'opérationnalité : 1<sup>er</sup> semestre 2019

Fais à paris, le

**14 AOUT 2018**

Le Directeur de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé



Jean-Paul Raymond